

N^o 1172.

**POLOGNE
ET TCHÉCOSLOVAQUIE**

**Convention concernant les facilités
dans le trafic-frontière local, signée
à Prague, le 30 mai 1925.**

**POLAND
AND CZECHOSLOVAKIA**

**Agreement concerning Local Fron-
tier Traffic Facilities, signed at
Prague, May 30, 1925.**

N° 1172. — CONVENTION¹ ENTRE LA POLOGNE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE CONCERNANT LES FACILITÉS DANS LE TRAFIC-FRONTIÈRE LOCAL, SIGNÉE A PRAGUE, LE 30 MAI 1925.

Texte officiel français communiqué par le délégué de la Pologne à la Société des Nations. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 25 mai 1926.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, d'une part, et LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE, d'autre part, animés du même désir de faciliter aux habitants de la zone-frontière le trafic-frontière local, ont désigné aux fins de conclure une convention à cet effet les plénipotentiaires suivants :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE :

M. le Dr Walery GOETEL, professeur de l'Université jagellonienne et de l'Académie des Mines à Cracovie, commissaire du Gouvernement polonais auprès de la Commission internationale de délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque ; et
M. Georges BOGORJA-KURZENIECKI, conseiller ministériel, chef du Comité et de la Section du transit au Ministère des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE :

M. Jan DVOŘÁČEK, ministre plénipotentiaire et chef de la Section économique au Ministère des Affaires étrangères, et
M. le Dr Gustav SCHÖNBACH, conseiller ministériel au Ministère des Finances ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Seront reconnues comme zone-frontière les parties limitrophes des districts, situées des deux côtés de la frontière, dont la limitation précise est réservée à chacune des deux Parties. En principe, la largeur de la zone-frontière ne devra pas dépasser quinze kilomètres de chaque côté de la ligne-frontière ; cependant dans les localités où les circonstances locales l'exigeront, cette largeur pourra dépasser quinze kilomètres.

La liste des communes situées dans cette zone-frontière sera publiée de la manière la plus appropriée.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Varsovie, le 22 avril 1926.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 1172.—CONVENTION² BETWEEN POLAND AND CZECHOSLOVAKIA CONCERNING LOCAL FRONTIER TRAFFIC FACILITIES, SIGNED AT PRAGUE, MAY 30, 1925.

French official text communicated by the Polish Delegate accredited to the League of Nations. The registration of this Agreement took place May 25, 1926.

THE PRESIDENT OF THE POLISH REPUBLIC, of the one part, and THE PRESIDENT OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC, of the other part, being equally desirous of affording local frontier traffic facilities to the inhabitants of the frontier districts, have appointed as their Plenipotentiaries for the purpose of concluding a Convention to this effect :

THE PRESIDENT OF THE POLISH REPUBLIC :

Dr. Walery GOETEL, Professor at the Jagellon University and at the Cracow Academy of Mines, Commissioner of the Polish Republic on the International Commission for the Delimitation of the Polish-Czechoslovak frontier, and
M. George BOGORJA-KURZENIECKI, Ministerial Councillor, Chief of the Transit Committee and Section of the Ministry for Foreign Affairs.

THE PRESIDENT of the CZECHOSLOVAK REPUBLIC :

M. Jan Dvořák, Minister Plenipotentiary and Chief of the Economic Department of the Ministry for Foreign Affairs,
Dr. Gustav SCHÖNBACH, Ministerial Councillor at the Ministry of Finance;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions :

Article I.

The term "frontier zone" shall be understood to mean the adjacent parts of districts, situated on either side of the frontier, the exact delimitation of which is left to each of the two Parties. In principle, the breadth of the frontier zone shall not exceed 15 kilometres on each side of the frontier line ; nevertheless, in places at which local circumstances require it, this breadth may exceed 15 kilometres.

A list of the communes situated in this frontier zone shall be published in the mostsuitable manner.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² The exchange of ratifications took place at Warsaw, April 22, 1926.

TITRE A.

FACILITÉS PERSONNELLES.

Article 2.

Les personnes habitant dans la zone-frontière et y ayant leur domicile depuis trois mois au moins peuvent obtenir des laissez-passer les autorisant, conformément aux dispositions des articles suivants à franchir la frontière et à séjourner de l'autre côté de la frontière.

Les fonctionnaires d'Etat jouissent de cette facilité à partir du jour de leur entrée en fonctions.

Article 3.

Les laissez-passer sont délivrés :

- a) Comme laissez-passer valables pour une seule fois, en couleur bleue;
- b) Comme laissez-passer permanents, en couleur blanche;
- c) Comme laissez-passer économiques, en couleur rouge.

Les formulaires en langue polonaise et tchécoslovaque, rédigés suivant le modèle annexé à la présente convention, seront employés pour la délivrance desdits laissez-passer. Les laissez-passer doivent être munis du sceau officiel de l'autorité délivrante et munis de la photographie du porteur, ainsi que de sa signature ou d'un autre signe apposé de sa propre main.

La photographie n'est pas exigible du porteur, si ce dernier présente une autre carte d'identité officielle, ou du moins officiellement certifiée et munie d'une photographie.

Article 4.

Le laissez-passer permet au porteur :

- a) De franchir la frontière par des points de passage déterminés, à pied, à cheval, en bicyclette, en voiture, en traîneau, en motocyclette, en automobile ou par chemin de fer;
- b) De séjourner dans le secteur de la zone-frontière limitrophe au secteur dans lequel le laissez-passer a été délivré.

En cas de nécessité urgente, l'autorité qui délivre le laissez-passer, peut autoriser le porteur à séjourner non seulement dans le secteur limitrophe, mais encore dans les secteurs voisins dudit secteur.

L'autorité qui délivre un laissez-passer, conférant une autorisation de ce genre, est obligée d'en informer l'autorité de l'autre Partie contractante.

Article 5.

Les laissez-passer sont délivrés du côté polonais par les autorités administratives de première instance ; du côté tchécoslovaque par les autorités administratives de première instance ou les autorités de sûreté publique de première instance.

Au cas où il y a nécessité particulièrement urgente et constatée d'entreprendre un seul voyage et dans l'impossibilité d'obtenir à temps des autorités compétentes un laissez-passer, ledit laissez-passer peut être délivré également par le maire de la commune et visé du côté polonais par un poste de police de l'Etat et du côté tchécoslovaque par un poste de gendarmerie.

Au point de vue territorial, l'autorité compétente est celle dans le rayon d'activité de laquel habite la personne demandant un laissez-passer.

SECTION A.

FACILITIES FOR INDIVIDUALS.

Article 2.

Persons living in the frontier zone and domiciled there for at least three months may obtain permits authorising them, in conformity with the provisions of the following Articles, to cross the frontier and to stay on the other side of the frontier.

State officials shall enjoy this privilege as from the date of taking up their duties.

Article 3.

Permits shall be issued as follows :

- (a) Permits for a single journey on blue forms ;
- (b) Permanent permits on white forms ;
- (c) Business permits on red forms.

Forms in Polish and Czechoslovak, of the type annexed to the present Convention, shall be employed for the issue of the said permits. The permits shall be stamped with the official seal of the issuing authority and must be provided with a photograph of the bearer and his signature or mark.

No photograph need be provided if the holder can produce any other official or officially authenticated identity certificate to which his photograph is affixed.

Article 4.

Permits entitle the holders :

- (a) To cross the frontier at specific points on foot, on horseback, on bicycles, in carriages or sleighs, on motor-bicycles, in motor cars or by rail ;
- (b) To stay in the sector of the frontier zone adjacent to the sector in which the permit has been issued.

In case of urgent necessity the authority issuing the permit may authorise the holder to stay not only in the adjacent sector but in the neighbouring sectors.

An authority issuing a permit giving an authorisation of this kind shall be obliged to notify the other Contracting Party.

Article 5.

Permits shall be delivered on the Polish side by the administrative authorities of the first instance ; and on the Czechoslovak side by the administrative authorities of the first instance or the police authorities of the first instance.

Should there be a particularly urgent and recognised reason for undertaking a single journey and should it be impossible to obtain a permit in time from the competent authorities, the said permit may also be issued by the mayor of the commune and endorsed on the Polish side at an official police station, and on the Czechoslovak side at a gendarmerie station.

From the territorial point of view the competent authority is that in whose district resides the person applying for a permit.

Article 6.

Les laissez-passer valables pour une seule fois sont délivrés avec une validité atteignant jusqu'à quatorze jours au plus, à partir de la date de la délivrance ; ils autorisent le porteur à séjourner de l'autre côté de la frontière pendant trois jours au plus, le jour du premier passage de la frontière ne comptant pas.

Article 7.

Les laissez-passer permanents sont délivrés avec validité de six mois aux personnes franchissant fréquemment la frontière pour des motifs professionnels, économiques, religieux, scolaires ou autres motifs spéciaux comme motifs de famille. Les laissez-passer permanents sont délivrés notamment aux personnes fréquentant une école de l'autre côté de la frontière.

Les laissez-passer de ce genre permettent de séjourner de l'autre côté de la frontière pendant vingt-quatre heures.

Les médecins, les vétérinaires et les sages-femmes peuvent, s'ils possèdent un laissez-passer permanent, séjourner de l'autre côté de la frontière pendant trois jours, les ouvriers pendant six jours.

Article 8.

Les laissez-passer économiques sont délivrés aux propriétaires fonciers, aux membres de leur famille, aux personnes employées dans leur exploitation, ainsi qu'en général aux personnes exploitant des terres, en vertu d'un titre légal quelconque, à condition que leurs terres, ou les terres constituant un ensemble au point de vue de l'exploitation agricole, soient divisées par la ligne-frontière. Il en est de même dans les cas où le domaine ou les terres ne peuvent être normalement exploitées sans que l'on franchisse la frontière.

Les laissez-passer économiques autorisent à franchir la frontière et à séjourner de l'autre côté de la frontière uniquement pour le temps et dans le lieu exigé par l'exploitation des terres.

Les laissez-passer économiques sont valables pour une année.

Article 9.

Les laissez-passer peuvent être renouvelés sous réserve des prescriptions concernant leur délivrance. Leur renouvellement doit être porté sur le laissez-passer antérieur.

Article 10.

Les enfants de moins de quatorze ans ne sont pas tenus d'être munis d'un laissez-passer pour franchir la frontière, s'ils se trouvent en compagnie d'un adulte et sont inscrits sur son laissez-passer.

Article 11.

Les autorités spécifiées à l'article 5 sont tenues de communiquer aux autorités correspondantes de l'autre Partie toute demande de laissez-passer permanent ou économique (Articles 7 et 8) qui leur parvient, si elles ont l'intention de délivrer ce laissez-passer. La communication doit contenir le nom et le prénom, le lieu de domicile du postulant, ainsi que des données constatant l'existence des conditions requises pour franchir la frontière et des raisons motivant la demande.

Article 6.

Permits for a single journey are issued with a validity not exceeding fourteen days from the date of issue ; they authorise the holder to stay on the other side of the frontier for not more than three days excluding the day on which the frontier was first crossed.

Article 7.

Permanent permits are issued for a period of six months to persons frequently crossing the frontier for professional, economic, religious, educational or other special reasons, such as family reasons. Permanent permits are delivered in particular to persons attending a school on the other side of the frontier.

Permits of this kind allow a stay of twenty-four hours to be made on the other side of the frontier.

Doctors, veterinary surgeons and midwives who hold a permanent permit may stay on the other side of the frontier for three days, and workmen for six days.

Article 8.

Business permits are issued to owners of land, to the members of their families, to persons in their employ, and in general to persons exploiting land by virtue of legal rights of any kind, on condition that their land or lands, constituting a single unit from the point of view of agriculture, are traversed by the frontier line. The same applies if the estate or lands cannot be normally exploited without crossing the frontier.

Business permits authorise the holder to cross the frontier and to stay on the other side of the frontier only for the length of time and at the place required for the exploitation of the land in question.

Business permits are valid for one year.

Article 9.

Permits may be renewed subject to the conditions governing their issue. Their renewal must be entered on the previous permit.

Article 10.

Children below fourteen years of age need not be provided with a permit to cross the frontier if they are accompanied by an adult and are entered on the latter's permit.

Article 11.

The authorities specified in Article 5 shall be obliged to notify the corresponding authorities of the other Party of any application for a permanent or business permit (Articles 7 and 8) which they may receive, if it is their intention to grant such permit. The notification must give the surname, Christian names and domicile of the applicant, together with particulars showing that he fulfils the conditions required for crossing the frontier, and the reasons on which the application is based.

Le laissez-passer ne sera pas délivré, si les autorités compétentes de l'autre Partie font connaître, dans un délai de quatorze jours après que communication leur aura été faite, qu'elles s'opposent à la délivrance du laissez-passer, soit parce que les conditions requises en vue de l'obtenir manquent, soit parce que la délivrance du laissez-passer serait contraire aux prescriptions en vigueur dans leur pays, soit enfin parce que des raisons de sécurité et d'ordre public s'y opposent.

Si l'autorité qui a délivré le laissez-passer, considère l'opposition formulée comme mal fondée, son instance supérieure peut exiger de l'autorité compétente de la Partie adverse que le cas en question soit examiné à nouveau. Aussitôt qu'un laissez-passer permanent ou économique est délivré, l'autorité délivrante est tenue d'en informer l'autorité correspondante de l'autre Partie.

Les détails de la procédure susvisée seront réglés par voie d'entente directe entre les autorités administratives compétentes.

Article 12.

Les laissez-passer visés à l'article 3, à l'exception des laissez-passer économiques, permettent de franchir la frontière par les points désignés sur lesdits laissez-passer et reconnus comme points de passage par les autorités compétentes des deux Parties contractantes. A moins de raisons spéciales, il n'est pas permis d'indiquer dans le laissez-passer un autre point de passage que le point le plus rapproché du domicile du porteur.

Les laissez-passer économiques permettent de franchir la frontière même en dehors des points de passage, dans les endroits où ledit passage est nécessaire pour effectuer des travaux.

Les endroits en question doivent être fixés de part et d'autre par les autorités douanières compétentes, après audition des personnes intéressées, en tenant compte des nécessités réelles de l'exploitation économique.

Article 13.

Le passage de la frontière en vertu d'un laissez-passer est permis en principe durant le jour, à savoir du 1^{er} mars au 30 septembre, entre 6 heures et 21 heures, et du 1^{er} octobre à fin février, entre 7 heures et 19 heures.

Les laissez-passer économiques permettent de franchir la frontière dès 4 heures à 22 heures, du 1^{er} mars jusqu'au 30 septembre.

Les autorités administratives et douanières de première instance peuvent d'un commun accord fixer d'autres heures de passage de la frontière, soit en général, soit dans des cas particuliers, si c'est opportun pour des raisons locales.

Les ecclésiastiques et leurs servants, les médecins, les vétérinaires et les sages-femmes peuvent, dans l'exercice de leur profession, franchir la frontière pendant la nuit et même par les chemins vicinaux. La même clause a trait à d'autres personnes en cas de nécessité particulièrement urgente.

Le passage de la frontière en chemin de fer n'est pas soumis à des restrictions par rapport aux heures.

Article 14.

La fixation des taxes perçues, le cas échéant, pour la délivrance des laissez-passer est réservé à la réglementation de chacune des deux Parties contractantes.

Aucune taxe ne sera perçue pour le passage de la frontière et le séjour de l'autre côté de la frontière.

Article 15.

Les sapeurs-pompiers et les gardes-mines, ainsi que les équipes de secours, se faisant reconnaître comme tels, peuvent, en vue de porter secours, franchir la frontière pendant le jour et pendant la nuit, dans les points où cela sera jugé nécessaire et séjournier de l'autre côté de la frontière pendant le temps utile, sous réserve qu'elles se soumettront à la direction de la personne compétente, suivant les prescriptions en vigueur sur le lieu de l'accident.

If within fourteen days after notification the competent authorities of the other Party object to the issue of the permit, either because they do not consider that the requisite conditions are fulfilled or because the issue of the permit would be contrary to the regulations in force in that country or for reasons of public order and security, the said permit shall not be issued.

If the authority issuing the permit considers the objection to be ill-founded, the authority superior to it may require the competent authority of the other Party to reconsider the case. As soon as a permanent or business permit is issued, the issuing authority shall be obliged to notify the corresponding authority of the other Party.

The details of the above-mentioned procedure shall be settled by direct agreement between the competent administrative authorities.

Article 12.

The permits referred to in Article 3, with the exception of business permits, entitle the holders to cross the frontier at any of the points mentioned in the permits and recognised as crossing points by the competent authorities of the two contracting Parties. Except for special reasons the permit must not indicate any other crossing point than that nearest to the holder's domicile.

Business permits entitle the holders to cross the frontier at points other than the recognised crossing points if it is expedient to do so for the purposes of their work.

The crossing points shall be determined by the competent customs authorities of the two Parties after hearing the persons concerned, due regard being had to existing business requirements.

Article 12.

The crossing of the frontier with a permit shall as a rule be permitted during the hours of daylight, *i.e.*, from March 1 to September 30 between 6 a. m. and 9 p. m., and from October 1 to the end of February between 7 a. m. and 7 p. m.

Holders of business permits shall be entitled from March 1 to September 30 to cross the frontier between 4 a. m. and 10 p. m.

The administrative and Customs authorities of the first instance by joint agreement may fix other hours for crossing the frontier, either as a general rule or in special cases, should this prove desirable for local reasons.

Ministers of religion and their servants, and doctors, veterinary surgeons and midwives engaged in the exercise of their profession, may cross the frontier during the night and even by roads other than main roads. The same applies to other persons if there should be special grounds of urgency.

The restrictions as to time laid down in the preceding paragraphs shall not apply to the crossing of the frontier by rail.

Article 14.

The fees, if any, to be charged for the issue of permits shall be determined by each of the two Contracting Parties.

No fee shall be charged for crossing the frontier or for staying on the other side of the frontier.

Article 15.

Members of fire-brigades, mines watchmen and rescue parties recognised as such may cross the frontier by day or night for the purpose of rendering assistance at the points at which it may be judged necessary, and may remain on the other side of the frontier for the period during which they are rendering assistance, provided that they obey the orders of the authority which is competent according to the regulations in force in the locality in which the accident takes place.

Article 16.

Le laissez-passer peut être retenu par les autorités de l'autre Partie, soit au cas où il a été obtenu sur la base de fausses allégations, soit en cas d'abus en général. Le laissez-passer retenu doit être restitué sans délai à l'autorité qui l'a délivré.

TITRE B.

FACILITÉS MATÉRIELLES.

Article 17.

Dans le trafic de la zone-frontière et sous réserve des prescriptions douanières en vigueur, les marchandises suivantes, pour autant qu'elles jouissent de la franchise de douane et que, vu les circonstances locales, ce soit désirable et admissible, pourront être transportées aussi par des chemins vicinaux de la zone-frontière : les engrains naturels et artificiels, le lin et le chanvre en tige, le fourrage vert ou séché, (herbe pour le bétail, foin, paille, paille hâchée) feuilles sèches pour litière, mousse, roseaux, sable ordinaire pour construction, gravier, argile ordinaire et à poterie, bois de chauffage (ce dernier exclusivement pour les besoins propres des habitants de la zone-frontière), charbon de bois, tourbe, boue des marais et amadou.

Article 18.

Les médicaments préparés dans une des pharmacies de la zone-frontière sur l'ordonnance d'un médecin ou vétérinaire autorisés à exercer leur profession pourront être importés en petites quantités, dans la mesure des besoins des consommateurs, en cas d'urgence, même sans le permis des autorités administratives et en franchise de douane. Toutefois ces ordonnances devront porter la mention « très urgent ».

Article 19.

Dans le cas, où des entreprises agricoles ou autres propriétés seraient coupées, ou séparées par la frontière, la continuation de leur exploitation ne pourra être ni entravée ni empêchée par le tracé de la frontière et par des prescriptions y relatives. En particulier le cheptel et l'outillage faisant partie de l'inventaire agricole, les semences nécessaires pour la culture de la propriété, ainsi que les produits du sol et du bétail provenant de ces propriétés, pourront être transportés en franchise de douane d'une partie de la propriété dans l'autre par des points désignés à cet effet pour ces entreprises ou ces propriétés.

Article 20.

Les habitants de la zone-frontière, exécutant les travaux sur leurs champs, ou prés, ou terres en général, soit leur appartenant, soit loués à bail et situés dans la zone limitrophe de l'autre Etat, ont le droit de faire passer les animaux, l'outillage et les semences nécessaires pour ces travaux, ainsi que les récoltes obtenues des terrains exploités, en franchise de douane. Le passage de la frontière peut aussi s'effectuer par des chemins vicinaux, si les conditions et le genre du travail à exécuter l'exigent, à condition que soient accomplies les formalités de douane et que les habitants rentrent chez eux le même jour.

Les machines agricoles, à moteur ou à vapeur, (locomobiles, charrues, herses, batteuses, moulins à hâcher, etc.) importés ou exportés suivant les dispositions des articles 19 et 20, doivent être soumises à l'enregistrement lors de leur passage à la frontière.

Article 16.

A permit may be withdrawn by the authorities of the other Party either if it has been obtained on false pretences or in the case of abuses in general. A permit which has been withdrawn must be returned immediately to the issuing authority.

SECTION B.

FACILITIES FOR GOODS, ANIMALS, ETC.

Article 17.

As regards traffic in the frontier zone, and subject to the Customs regulations in force, the following goods may also be transported by roads other than main roads in the frontier zone, in so far as they are entitled to pass free of Customs duty and in so far as local circumstances render it desirable and admissible : natural and artifical manure, flax and hemp stalks, fresh or dried fodder (grass for cattle, hay, straw, chopped straw) dry leaves for litter, moss, rushes, ordinary sand for building purposes, gravel, common and potter's clay, firewood (the latter exclusively for the requirements of the inhabitants of the frontier zone), charcoal, peat, marsh mud and tinder.

Article 18.

Medicaments prepared in one of the pharmacies of the frontier zone on the prescription of an authorised doctor or veterinary surgeon may be imported in small quantities in proportion to the requirements of the consumers, in urgent cases even without the permission of the administrative authorities, and free of customs duty. Such prescriptions must, however, be marked " very urgent ".

Article 19.

In the event of agricultural enterprises or other estates being traversed or separated by the frontier, their exploitation shall not be hindered or prevented by reason of the frontier line or by regulations in connection therewith. In particular, live-stock and agricultural implements, the seed required for the cultivation of the estate, and the produce of the soil and of the cattle belonging to these estates may be conveyed free of customs duty from one part of the estate to the other at the points designated for this purpose.

Article 20.

Inhabitants of the frontier zone working on fields, meadows or lands in general, whether their own property or held on lease, situated in the frontier zone of the other State, shall be entitled to take the live-stock, implements and seeds necessary for such work and the produce of such and across the frontier free of customs duty. The frontier may also be crossed by roads other than main roads if the circumstances and the type of work to be performed require it, on condition that the customs formalities are complied with and that the inhabitants in question return home on the same day.

Motor or steam agricultural machines (locomobiles, ploughs, harrows, threshing-machines, chopping mills, etc.,) imported or exported in conformity with the provisions of Articles 19 and 20 must be registered on crossing the frontier.

Quant aux autres machines et instruments agricoles ainsi que voitures, charrois, traîneaux, bétail de trait et de somme, leur passage doit être surveillé par les autorités douanières d'une façon appropriée.

Article 21.

Sera admis en franchise de douane le bétail conduit ou reconduit d'une partie de la zone-frontière à l'autre sous réserve que son identité soit constatée par un enregistrement préalable. Les produits dudit bétail tels que : lait, beurre, fromage, laine et fumier, ainsi que les animaux nés dans l'intervalle, pourront de même être passés en franchise douanière, mais toujours en quantité proportionnée au nombre de têtes et à la durée effective du temps de pâturage. Leur passage pourra aussi s'effectuer par chemins vicinaux.

Dans la mesure des besoins des habitants de la zone-frontière ayant des pâturages de l'autre côté, seront aussi transportés en franchise douanière le sel (sel pour bétail), la farine et le pain en quantités fixées par les deux autorités douanières, ayant pris en considération l'usage propre desdits habitants et la durée du temps de pâturage.

Le bétail égaré ou volé au delà de la frontière sera restitué en franchise de taxe si le droit de propriété est confirmé par la commune.

Article 22.

Sous réserve des formalités d'enregistrement, sera affranchi des droits de douane le bétail de trait et de somme employé pour des travaux temporaires.

Article 23.

Les céréales, les graines oléagineuses, le chanvre, le lin, le bois, le tannin qui seront transportés pour leur propre usage par les habitants de la zone-frontière de l'autre côté de la frontière afin d'y être moulus, pilés, coupés, broyés, etc., pour en revenir ouvrés, seront compris dans les prescriptions se rapportant au finissage ; ou bien, au cas où des conditions locales importantes l'exigeront, pourront être affranchis des droits de douane aussi bien pour l'exportation que pour l'importation à condition qu'une caution appropriée soit déposée.

Les quantités de produits ouvrés qui pourront être réimportées ou devront être réexportées, en échange des matières premières et des articles semi-ouvrés, devront en cas de nécessité être fixées par une entente des deux administrations de douane.

Article 24.

Afin de faciliter aux habitants de la zone-frontière le transport des objets servant à leur propre usage, envoyés d'un territoire à l'autre pour y être réparés ou transformés dans des ateliers d'artisans et en être renvoyés ensuite, les deux administrations douanières seront autorisées à en permettre le transport aller et retour dans la zone-frontière.

Article 25.

Les habitants de la zone-frontière ayant à exécuter des travaux temporaires dans des entreprises agricoles, forestières ou autres de l'autre côté de la frontière, ont le droit, pourvu qu'ils regagnent le lieu de leur domicile au plus tard le sixième jour à partir de la date où ils ont atteint le lieu où s'effectue le travail et après avoir observé les prescriptions en vigueur pour le trafic en question, de passer la frontière par des chemins vicinaux et de même passer les outils nécessaires, ainsi

As regards other agricultural machines and implements, as well as carriages, carts, sledges, draught and pack animals, etc., their passage must be supervised by the Customs authorities in a suitable manner.

Article 21.

Cattle driven to and fro across the frontier from one part of the frontier zone to the other shall be admitted free of customs duty, provided their identity is established by registration. The produce of the said cattle, such as milk, butter, cheese, wool and manure, as also animals born in the interval, may also pass free of customs duty in quantities or numbers proportionate to the number of head of cattle and the length of time they were at pasture. They shall also be allowed to pass by roads other than main roads.

In proportion to the requirements of the inhabitants of the frontier zone possessing pasture land on the other side of the frontier, salt (for cattle), flour and bread may be transported free of customs duty in quantities fixed by the Customs authorities taking into consideration the personal needs of the said inhabitants and the duration of the time of pasturage.

Cattle strayed or stolen beyond the frontier shall be returned free of duty if the right of ownership is confirmed by the commune.

Article 22.

Subject to the registration formalities, draught and pack animals employed for temporary work shall be exempt from customs duty.

Article 23.

Cereals, oil-seed, hemp, flax, wood and tanners' bark transported for their own use by the inhabitants of the frontier zone to the other side of the frontier to be ground, crushed, cut, grated, etc., previous to being brought back in a finished state, shall be governed by the regulations relating to the finishing industries ; or, in cases in which important local conditions require it, they may be exempted from customs duty both on exportation and importation, provided a suitable deposit is made.

The quantities of finished products which may be re-imported or which are to be re-exported in exchange for raw materials and semi-finished articles shall in case of need be fixed by agreement between the two Customs administrations.

Article 24.

In order to facilitate the transportation of objects which serve the personal use of the inhabitants of the frontier zone and sent from one territory to the other to be repaired or altered in workshops and then sent back, the two customs administrations shall be authorised to permit their conveyance to and fro in the frontier zone.

Article 25.

Any inhabitants of the frontier zone who have to perform temporary work in agricultural, forestry, or other enterprises on the other side of the frontier shall be entitled, provided that they return home not later than the sixth day from the date on which they reach the place where the work is to be performed and that they observe the regulations governing the traffic in questions, to pass the frontier by ways other than the main roads and to take with them the necessary implements,

que leur salaire en espèces et en nature (prestation) en franchise complète, à l'exception de produits monopolisés.

Les aliments préparés pour les ouvriers en question à leur domicile peuvent leur être envoyés en franchise de douane.

Article 26.

Les deux administrations s'entendront pour prendre des dispositions plus précises concernant les facilités à accorder aux ecclésiastiques et leurs servants, médecins, vétérinaires et sages-femmes habitant la zone-frontière, à condition qu'ils soient autorisés à exercer dans cette zone leur profession.

Le passage de la frontière en cas d'incendie, de calamité et d'accident est permis aux sapeurs-pompiers et aux équipes de sauvetage avec tout leur équipement.

Les écoliers pourront transporter pendant le jour les livres et le matériel scolaire en général, même par les chemins vicinaux.

Article 27.

Les restrictions en vigueur concernant l'importation et l'exportation ne sont pas applicables au trafic spécifié aux articles précédents.

Article 28.

Dans le trafic-frontière, l'importation et l'exportation de petites quantités d'articles d'usage quotidien et économique, pour lesquels en général un permis d'importation ou d'exportation est exigé, sera permise, s'il y a lieu d'admettre que, d'après le genre de l'objet même et la situation des habitants de la zone-frontière, ces articles sont destinés à l'usage de ces habitants et non au commerce.

Article 29.

En outre, sauf les dispositions convenues pour le trafic-frontière, le règlement établi pour ce trafic ne portera pas atteinte aux restrictions de la liberté du trafic dans les deux Etats, non plus qu'aux prescriptions concernant les marchandises dont la production et la distribution est l'objet d'une réglementation de la part de l'Etat.

Cependant, les habitants de la zone-frontière, du fait qu'ils exploitent certains lots de terre sur le territoire de l'autre Etat, ne seront pas obligés de livrer leurs produits à cet Etat. Toutefois cette disposition de faveur ne concerne pas les propriétés rurales d'une grande étendue.

Article 30.

Le transport des dépouilles mortelles devant être inhumées dans un des cimetières de la zone-frontière de l'autre Etat, si un tel usage a été observé jusqu'à présent, est permis sur la base d'un certificat d'un médecin et sans qu'il soit nécessaire d'observer les formalités en vigueur pour le transport des dépouilles.

À cette fin, le cercueil avec les ornements, fleurs, couronnes, rubans, peut passer en franchise de douane. Les moyens de transport des dépouilles y compris l'attelage, jouissent de la franchise de douane à condition de repasser la frontière.

together with their wages in cash or in kind, entirely free of customs duty, except in the case of articles subject to a monopoly.

Food prepared for such workmen at home may be sent to them free of customs duty.

Article 26.

The two administrations shall jointly draw up more detailed regulations concerning facilities to be granted to ministers of religion and their servants, and to doctors, veterinary surgeons and midwives inhabiting the frontier zone, provided they are authorised to exercise their calling in that zone.

In case of fire, disaster or accident, members of fire-brigades and rescue parties shall be allowed to pass the frontier with all their equipment free of customs duty.

School children may take with them their school-books and school materials during the day-time, even by roads other than main roads.

Article 27.

The restrictions in force with regard to importation and exportation shall not apply to the traffic referred to in the previous articles.

Article 28.

In frontier traffic, the importation and exportation of small quantities of articles of daily household use for which an importation or exportation permit is generally required shall be permitted, if there is reason to believe, owing to the type of articles and the situation of the inhabitants of the frontier zone, that these articles are intended for the use of the inhabitants and not for commercial purposes.

Article 29.

Furthermore, without prejudice to the provisions agreed upon with regard to frontier traffic, the regulations established for this traffic shall not affect the restrictions imposed upon the freedom of traffic in the two States, or the stipulations concerning goods whose production and distribution is governed by State regulations.

Nevertheless, the inhabitants of the frontier zone shall not be obliged to deliver their produce to the other State, on account of the fact that they cultivate certain plots of land on the territory of that State. This privilege shall not apply, however, to large rural estates.

Article 30.

The conveyance of mortal remains for burial in one of the cemeteries of the frontier zone of the other State, provided this has hitherto been the practice, shall be permitted on production of a medical certificate, without its being necessary to comply with the formalities prescribed for the conveyance of mortal remains.

Accordingly, the coffin, with its ornaments, flowers, wreaths, draperies, etc., shall be allowed to pass free of customs duty. The vehicles conveying the mortal remains, including the teams, shall be exempted from customs duty on condition they re-cross the frontier.

TITRE C.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 31.

Les facilités accordées au trafic dans la zone-frontière ne pourront porter aucune atteinte au droit des deux Etats de prendre de telles mesures sanitaires, vétérinaires, celles servant à la protection de plantes, et autres qu'ils jugeront nécessaires.

Article 32.

L'octroi des facilités spéciales personnelles ou matérielles, éventuellement nécessaires ou désirables dans la zone-frontière est réservé à l'entente des autorités compétentes des deux Parties contractantes.

Article 33.

La présente convention ne déroge pas aux stipulations de l'annexe A au Protocole signé à Cracovie, le 6 mai 1924, entre la Pologne et la Tchécoslovaquie.

Article 34.

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Varsovie. Elle entrera en vigueur après un délai de quatorze jours à partir de la date de l'échange des instruments de ratification et restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle ne soit dénoncée par une des Parties contractantes contre préavis de trois mois.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont munie de leurs cachets.

Fait à Prague, le trente mai mil neuf cent vingt cinq, en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties contractantes.

(L. S.) WALERY GOETEL.

(L. S.) JERZY BOGORZA-KURSENIECKI.

(L. S.) J. DVORÁČEK.

(L. S.) DR. GUSTAV SCHÖNBACH.

SECTION C.

FINAL PROVISIONS.

Article 31.

The facilities granted to traffic in the frontier zone shall not affect the right of the two States to take any sanitary or veterinary measures, measures for the protection of plants, or any other measures, which they may judge necessary.

Article 32.

The granting of special facilities for individuals or goods, etc., which may subsequently appear necessary or desirable in the frontier zone, may be decided upon by agreement between the competent authorities of the two Contracting Parties.

Articles 33.

The present Convention shall not affect the stipulations of Annex A of the Protocol signed at Cracow on May 6, 1924, between Poland and Czechoslovakia.

Article 34.

The present Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Warsaw. It shall enter into force fourteen days after the date of the exchange of the instruments of ratification, and shall remain in force until three months after it has been denounced by one of the Contracting Parties.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Convention and have thereto affixed their seals.

Done at Prague on May 30, 1925, in duplicate original copies, one of which shall be retained by each of the Contracting Parties.

(L. S.) WALERY GOETEL.

(L. S.) JERZY BOGORZA-KURSENIECKI.

(L. S.) J. DVOŘÁČEK.

(L. S.) Dr. GUSTAV SCHÖNBACH.

(Strona przednia.)
(Přední strana.)

POLSKO-CZESKOSŁOWACKI RUCH POGRANICZNY.
ČESKOSLOVENSKO-POLSKÝ POHRANIČNÍ STYK.

PRZEPUSTKA JEDNORAZOWA.
PŘEPUSTKA JEDNORÁZOVA.

Nr.
Číslo

Imię i nazwisko
Jméno a příjmení
 Zawód
Zaměstnání
 Miejsce urodzenia data urodzenia
Místo narození *datum narození*
 Przynależność państwową
Státní příslušnost
 Miejsce zamieszkania
Místo pobytu
 Cel przekraczania granicy
Za jakým účelem překročuje hranici
 Miejsce przekroczenia granicy
Místo překročení hranice
 Ważna na pobyt w pasie granicznym w odcinku
Platí pro pobyt v pohraničním pásmu, v úseku
 Ważna do
Platí do

(Strona odwrotna.)
(Zadní strana.)

Miejsce na fotografie.
Místo pro podobenku.

Okaziel niniejszej przepustki posiada urzędowo wydaną względnie urzędowo potwierdzon inną legitymację, która jest zaopatrzona w fotografie.
Majitel této přepustky má jiný úředně nebo úředně potvrzený výkaz, který je opatřen podobenkou.
 Pieczęć urzędu.
Úřední pečet.

Własnoręczny podpis
Vlastnoruční podpis.
 Wymienienie osób towarzyszących poniżej 14 lat :
Jména osob mladších 14 let, hranici společně přecházejících :

 Miejsce wystawienia
Místo vystavení
 Data
Datum
 Urząd
Úřad
 Podpis
Podpis

(Pieczęć urzędowa.)
(Úřední pečet.)

(Strona przednia.)
(Přední strana.)

POLSKO-CZESKOSŁOWACKI RUCH POGRANICZNY.
ČESKOSLOVENSKO-POLSKÝ POHRANIČNÍ STYK.

PRZEPUSTKA STAŁA.
PŘEPUSTKA STÁLÁ.

Nr.
Číslo

Imię i nazwisko
Jméno a příjmení
Zawód
Zaměstnání
Miejsce urodzenia
Místo narození data urodzenia
datum narození
Przynależność państwową
Síatní příslušnost
Miejsce zamieszkania
Místo pobytu
Cel przekroczenia granicy
Za jakým účelem překročuje hranici
Miejsce przekroczenia granicy
Místo překročení hranice
Ważna na pobyt w pasie granicznym w odcinku
Platí na pobyt v pohraničním pásmu, v úseku
Ważna do
Platí do

(Strona odwrotna.)
(Zadní strana.)

Miejsce na fotografię.
Místo pro podobenku.

pieczęć urzędu.
úřední pečet.

Vłasnoręczny podpis.
Vlastnoruční podpis
Wymienienie osób towarzyszących poniżej 14 lat :
Jména osob mladších 14 let hranici společně přecházejících :
.....
.....
Miejsce wystawienia
Místo vystavení
Data
Datum
Urząd
Úřad
Podpis
Podpis

(Pieczęć urzędowa.)
(Úřední pečet.)

(Strona przednia.)
(Přední strana.)

POLSKO-CZESKOSŁOWACKI RUCH POGRANICZNY.
ČESKOSLOVENSKO-POLSKÝ POHRANIČNÍ STYK.

PRZEPUSTKA GOSPODARCZA.
PŘEPUSTKA HOSPODÁŘSKÁ.

Nr.
Číslo

Imię i nazwisko
Jméno a příjmení

Zawód
Zaměstnání

a) Właściciel uprawniony do użytkowania obszaru ziemskiego w gminie
Majitel oprávněný obdělávat pozemky v obci

b) Zatrudniony u
Zaměstnaný u

Miejsce urodzenia data urodzenia
místo narození *datum narození*

Przynależność państwa
Státní příslušnost

Miejsce zamieszkania
Místo pobytu

Ważna na rok 192
Platí na rok 192

(Strona odwrotna.)
(Zadní strana.)

Miejsce na fotografię.
Místo pro podobenku.

..... pieczęć urzędu.
úřední pečet.

Własnoręczny podpis :
Vlastnoruční podpis :

Wymienienie osób towarzyszących w wieku poniżej 14 lat :
Jména osob mlaďších 14 let hranici společné přecházejících :

Miejsce wystawienia
Místo vystavení

Data
Datum

Urząd
Úřad

Podpis
Podpis

(Pieczęć urzędowa.)
(Úřední pečet.)

TRADUCTIONS — TRANSLATIONS

¹ TRADUCTION.

(Recto.)

TRAFIG-FRONTIÈRE LOCAL ENTRE LA TCHÉCOSLOVAQUIE ET LA POLOGNE

LAISSEZ-PASSER VALABLE POUR UN SEUL PASSAGE.

Nº

Nom et prénom
 Profession
 Lieu de naissance Date de la naissance
 Nationalité
 Domicile
 Motif légitimant le passage
 Point de passage
 Autorisant le séjour dans la zone-frontière, secteur de
 Valable jusqu'au

(Revers.)

Photographie du titulaire.

(Le titulaire du présent laissez-passer possède une autre carte d'identité officielle, ou officiellement certifiée et munie d'une photographie.)

(Sceau officiel.)

Signature du titulaire
 Noms des personnes âgées de moins de quatorze ans accompagnant le titulaire

 Lieu où le laissez-passer a été délivré
 Date
 Autorité qui a délivré le laissez-passer
 Signature

(Sceau officiel.)

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ TRANSLATION.

(Front.)

LOCAL FRONTIER TRAFFIC BETWEEN CZECHOSLOVAKIA AND POLAND.

PERMIT VALID FOR A SINGLE JOURNEY.

No.

Surname and Christian names
 Occupation
 Place of birth Date of birth
 Nationality
 Domicile
 Reason for the journey
 Point at which frontier may be crossed
 Authorising stay in the frontier zone in the sector of
 Valid until

(Back.)

Photograph of Bearer.

(The bearer of the present permit possesses another official identity card or card officially certified and provided with a photograph.)

.....(Official stamp.)

Signature of bearer
 Names of persons under 14 years of age accompanying the bearer

 Place of issue of the permit
 Date
 Authority issuing the permit
 Signature

(Official Stamp.)

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

(Recto.)

TRAFIG-FRONTIÈRE LOCAL ENTRE LA POLOGNE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

LAISSEZ-PASSER PERMANENT.

Nº

Nom et prénom

Profession

Lieu de naissance..... Date de naissance.....

Nationalité.....

Domicile

Motif légitimant le passage

Point de passage

Autorisant le séjour dans la zone-frontière, secteur de

Valable jusqu'au

(Revers.)

Photographie du titulaire.

(Sceau officiel.)

Signature du titulaire

Noms des personnes âgées de moins de quatorze ans accompagnant le titulaire

.....
.....
.....

Lieu où le laissez-passer a été délivré.....

Date

Autorité qui a délivré le laissez-passer.....

Signature.....

(Sceau officiel.)

(Front.)

LOCAL FRONTIER TRAFFIC BETWEEN POLAND AND CZECHOSLOVAKIA.

PERMANENT PERMIT.

No.

Surname and Christian names
Occupation
Place of Birth Date of birth.....
Nationality
Domicile
Reason for journey
Point at which frontier may be crossed.....
Authorising stay in the frontier zone in the sector of
Valid until.....

(Back.)

Photograph of Bearer.

.....(Official Stamp.)

Signature of bearer
Names of persons under 14 years of age accompanying the bearer.....
.....
Place of issue of the permit.....
Date
Authority issuing the permit.....
Signature.....

(Official Stamp.)

(Recto.)

TRAFIG-FRONTIÈRE LOCAL ENTRE LA POLOGNE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE

LAISSEZ-PASSER ÉCONOMIQUE.

Nº

Nom et prénom
 Profession
 a) Propriétaire autorisé à exploiter les terres dans la commune de

 b) Employé par
 Lieu de naissance Date de naissance
 Nationalité
 Domicile
 Valable pour l'année 192....

(Revers.)

Photographie du titulaire.

(Sceau officiel.)

Signature du titulaire
 Noms des personnes âgées de moins de quatorze ans accompagnant le titulaire

 Lieu où le laissez-passer a été délivré
 Date
 Autorité qui a délivré le laissez-passer
 Signature

(Sceau officiel.)

(Front.)

LOCAL FRONTIER TRAFFIC BETWEEN POLAND AND CZECHOSLOVAKIA.

BUSINESS PERMIT.

No.

Surname and Christian names.....
Occupation,
(a) Owner authorised to exploit land in the commune of.....
.....
(b) Employed by.....
Place of birth Date of birth.....
Nationality.....
Domicile,
Valid for the year 192....

(Back.)

Photograph of Bearer.

(Official Stamp.)

Signature of bearer.....
Names of persons under 14 years of age accompanying the bearer.....
.....
Place of issue of the permit.....
Date,
Authority issuing the permit.....
Signature.....

(Official Stamp.)

